

Les mesures phares de la loi sur le partage de la valeur

ZOOM SUR LES NOUVEAUTÉS

La **loi relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise** a pour objectif de démocratiser l'épargne salariale. Retour sur les principales mesures qu'elle contient :

PARTAGE DE LA VALEUR

Le partage de la valeur devient obligatoire dans les moyennes entreprises en bonne santé financière.

QUELLE OBLIGATION ?

Au choix de l'entreprise

- Mettre en place un régime de participation ou d'intéressement
- Abonder un plan d'épargne salariale
- Verser une prime de partage de la valeur



POUR QUI ?

- Entreprises de 11 à 49 salariés
- Réalisant un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires durant 3 exercices consécutifs



QUAND ?

- À partir de 2025
- Expérimentation de 5 ans



PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La prime de partage de la valeur (PPV) est améliorée, et son versement facilité.

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Pour les entreprises de - 50 salariés uniquement

- Qui versent une prime à un salarié touchant moins de 3 SMIC
- Prorogation du régime social et fiscal de faveur pour les primes versées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026

Exonération de toutes les cotisations patronales et salariales, du forfait social, de l'impôt sur le revenu, etc.



DEUX PRIMES PAR AN

- Possibilité de verser deux primes par années civiles
- Dans la limite du plafond d'exonération de 3 000 € (ou 6 000 € sous conditions)
- Chaque prime pourra être versée en plusieurs fois (maximum 4 fractions)



EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

- Pour les salariés qui placent leur PPV sur un plan d'épargne (PEE, PERCO, PERECO, PERO)
- Exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes bloquées



PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Un nouveau dispositif de partage de la valeur est créé : le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)

VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Permet le versement d'une prime qui reflète la valorisation de l'entreprise sur une période de 3 ans.

Cette prime :

- Ne pourra pas être supérieure à 75 % du PASS (32 994 € en 2023) par salarié et par exercice
- Bénéficiera aux salariés qui restent au moins 3 ans dans l'entreprise (à compter de la date fixée dans l'accord de mise en place)
- N'est versée que si la valeur de l'entreprise augmente dans le délai de 3 ans fixé dans l'accord de mise en place
- Bénéficiera aux salariés qui restent au moins 3 ans dans l'entreprise (à compter de la date fixée dans l'accord de mise en place)



EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

La prime est :

- Exonérée de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et de forfait social
- Soumise à une contribution spécifique de 20 %
- Régime social et fiscal de faveur pour la prime placée dans un plan d'épargne salariale

